

**Séance du Conseil Communal**  
**Du 27 juillet 2023, à 20H03.**

**Séance du 27 juillet 2023, à Présents** : Mmes et MM. *DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ; HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ; ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, BILLIET Léonard, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, HENIN Jean-Marie, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ; BOUCHE Amélie, Directrice générale f.f.*

**Excusés** : Mmes et MM. *DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ; MULLENS Corine et MERTZ Louise, Échevins ; BELLOT François, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi et LUPCIN Gérard, Conseillers ; LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative).*

---

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H03.

---

**Séance publique**

---

**146/2023.      01.      CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYÉ(E)S D'ADMINISTRATION D6.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 02.04.2009 ayant pour objet : « Convention sectorielle 2005-2006 – Principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels » ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Attendu qu'il convient de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D6 afin d'être en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs en personnel et d'ainsi garantir le bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de pourvoir au recrutement d'un agent chargé de remplacer une Employée d'administration au service Marchés Publics qui sera affectée prochainement à temps plein au Service Comptabilité ; que les lauréats des différentes réserves de recrutement rencontrés à ce jour ne présentent pas un profil idéal pour ce poste ;

Vu le profil de fonction proposé par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif, pour le poste d'Employé(e)s d'administration D6 qui pourra, si nécessaire être adapté en fonction des besoins spécifiques du Service Marchés Publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (14 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

- 1) de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D6 ;  
La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;
- 2) d'approuver le profil de fonction susvisé ;
- 3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, § 6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;
- 4) de charger le Collège Communal, dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière, de l'organisation des épreuves en vue de la constitution de la présente réserve de recrutement, et en particulier de :
  - la constitution de la Commission de sélection (article 187, § 3 du statut) ;
  - la décision éventuelle de faire appel à un organisme spécialisé en vue de procéder à la sélection des candidatures et/ou à la sélection des candidats, sur base de critères objectifs (article 187, § 7 et § 8 du statut) ;
  - la rédaction et la publication de l'offre d'emploi (article 187, § 5 du statut) ;
  - la sélection des candidatures (article 187, § 5 du statut) ;
  - la fixation de la nature des épreuves, des matières des examens et de leur pondération respective (article 187, § 8, al. 1<sup>er</sup> du statut).

---

*Monsieur Etienne DE MEESTER, Conseiller communal, entre en séance à 20H06.*

---

*Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H08.*

---

---

**147/2023.      02.      RÉNOVATION ET AMÉNAGEMENT DU SQUARE DE L'AMICALE ET EXTENSION DU SYNDICAT D'INITIATIVE – APPROBATION DU PROJET MODIFIÉ.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 29 (droit exclusif), 36 (procédure ouverte), 47 (centrale) et 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Asset en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la décision du 27.02.2023 (n°046/2023) décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans, renouvelable, à dater du 01.06.2023 ;

Vu la fiche de demande de subsides FEADER, au montant de 1.237.500 € TVA et honoraires compris ;

Vu les Arrêtés ministériels du 10.01.2017, du 26.06.2017 et du 04.01.2018, octroyant une subvention à la Ville de Rochefort dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, mesure 7 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), sous-mesure 7.5 (investissement dans de petites infrastructures touristiques) ;

Attendu que le montant total de la subvention s'élève à 80 % des dépenses éligibles avec un maximum de 985.600 EUR dont 60% à charge de la Wallonie (591.360 EUR) et 40 % à charge du FEADER (394.240 EUR) ;

Attendu que des avenants aux Arrêtés ministériels du 10.01.2017 et du 26.06.2017 fixeront la date de fin de projet au 30.04.2025 (texte en projet) ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2018, n° 2001/2018, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation et aménagement du Square de l'Amicale et Extension du Syndicat d'Initiative" à Association momentanée LRARCHITECTES, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL - Atelier Paysage SPRL, Rue Hairiamont 23 à 6230 Pont-à-Celles ;

Vu le contrat d'auteur de projet conclu avec l'association momentanée précitée en date du 20.11.2018 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 05.09.2022 ;

Attendu que l'esquisse du projet a été estimé à 1.696.405,48 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 09.11.2020, n° 1956/2020, décidant d'approuver l'avant-projet ; qu'à la suite de cette approbation de l'avant-projet, les auteurs de projet ont introduit une déclaration de créance calculée sur base de l'estimation approuvée au montant de 1.698.217,32 € HTVA ou 2.054.842,96 € TVAC ;

Vu sa décision du 27.02.2023, n° 043/2023, d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation et aménagement du Square de l'Amicale et Extension du Syndicat d'Initiative", établis par l'auteur de projet, Association momentanée LRARCHITECTES, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL - Atelier Paysage SPRL, Rue Hairiamont 23 à 6230 Pont-A-Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 2.242.966,71 € hors TVA ou 2.713.989,72 € TVA et options exigées comprises ;

Vu le lancement de la procédure de marché public par procédure ouverte ;

Attendu que 2 offres ont été reçues en date du 25.04.2023, dont la moins-disante à 2.538.182,85 € HTVA ou 3.071.201,25 € TVA et options exigées comprises ;

Attendu qu'en séance du 19.07.2023, le Collège communal a décidé de ne pas donner suite à cette première procédure de marché pour les raisons suivantes :

- les offres reçues sont 300.000 € supérieures à l'estimation ;
- la Ville souhaite revenir à un budget davantage maîtrisé ;
- dans cette optique, différentes interventions prévues initialement ne seront pas réalisées ;

Considérant dès lors que les modifications suivantes ont été apportées au dossier :

- retrait de la construction de la scène et de l'arrière-scène
- retrait de la mise en œuvre d'un chapiteau
- non-intervention sur le mur Belfius

Considérant le cahier des charges modifié relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée LRARCHITECTES, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL - Atelier Paysage SPRL ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 2.100.897 € hors TVA ou 2.542.085,64 € TVAC €, 21% TVA comprise et options exigées comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la réunion du 13.02.2023 en présence des impétrants, de l'auteur de projet et du Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux d'éclairage public et de raccordement en eau, à charge de la Ville, sont repris dans le marché de travaux principal ;

Considérant que d'autres travaux doivent également être réalisés sur les installations des impétrants présents sur le site, au montant estimatif de 72.600 € TVAC (60.000 € HTVA) :

- déplacement des câbles du GRD sous l'extension du Syndicat d'initiative (domaine public) avec tranchée mise à disposition du GRD aux frais de la ville ;
- raccordement particulier de la cabine vers coffret forain à prévoir ;
- déplacement des câbles et de l'armoire Proximus avec intégration dans nouveau bâtiment ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 13.07.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 24.07.2023 indiquant : « Avis

*réservé dans la mesure où le crédit budgétaire est inférieur au montant estimé par le projet de délibération (respectivement 2.602.085,64 euros et 2.250.000 euros). Il semble difficile pour le Conseil d'invoquer des circonstances impérieuses et imprévues dans ces conditions, comme prévu par l'article 1311-5 du CDLD, d'autant que les offres étaient connues le 25 avril 2023 »;*

Attendu que le cahier des charges modifié a été reçu postérieurement à la modification budgétaire n°1 et qu'il n'était dès lors pas possible de préjuger du montant estimatif du projet remanié;

Attendu que, si le montant des offres est supérieur au crédit disponible et dans la mesure où l'attribution de ce marché ne peut attendre l'approbation de la MB2, il sera proposé au Conseil de voter un crédit d'urgence afin de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant ;

PAR 10 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE :

Article 1er : DECIDE d'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "Rénovation et aménagement du Square de l'Amicale et Extension du Syndicat d'Initiative", établis par l'auteur de projet, Association momentanée LRARCHITECTES, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL - Atelier Paysage SPRL, Rue Hairiamont 23 à 6230 Pont-A-Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 2.100.897 € hors TVA ou 2.542.085,64 € TVAC €, 21% TVA comprise et options exigées comprises

ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché de travaux de Rénovation du Square et d'extension du Syndicat d'Initiative par la procédure ouverte;

ARTICLE 3: DECIDE de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

ARTICLE 4 : DECIDE de confirmer l'approbation du projet des travaux à réaliser sur les installations des impétrants au montant estimé de 72.600 € TVAC (60.000 € HTVA) et de faire réaliser ces travaux sur base des procédures suivantes :

- déplacement des câbles du GRD Electricité sous l'extension du Syndicat d'initiative (domaine public) avec tranchée mise à disposition du GRD aux frais de la ville (à passer via un marché à confier à ORES sur base d'un droit exclusif)
- raccordement particulier de la cabine vers coffret forain à prévoir (à passer par marché de faible montant) ;
- déplacement des câbles et de l'armoire Proximus avec intégration dans nouveau bâtiment (à passer par marché de faible montant) ;

ARTICLE 5 : DECIDE de solliciter les subsides du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, mesure 7 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), sous-mesure 7.5 (investissement dans de petites infrastructures touristiques), soit 985.600 EUR ;

L'attribution du marché sera conditionné à la confirmation de l'obtention du subside ;

ARTICLE 6 : Les dépenses relevant de la présente délibération seront payées sur l'article 763/721-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ; la quote-part communale sera financée par un emprunt ; dans le cas où le disponible serait insuffisant à l'ouverture des offres, un crédit d'urgence sera voté dans la mesure où l'attribution de ce marché ne peut attendre l'approbation de la MB2.

---

### **148/2023.      03.      AIDE RÉGIONALE AU RELOGEMENT – PROJET D'ACQUISITION DE DEUX APPARTEMENTS SIS À ROCHEFORT.**

---

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé dans le cadre de l'aide régionale au relogement :

- de prolonger la période d'éligibilité des dépenses jusqu'au 30 juin 2024 ;
- d'ajouter à la liste des dépenses éligibles « *celles relatives à toutes prise de droits réels, toutes aides et tous travaux, services ou fournitures qui contribuent à permettre aux ménages sinistrés de se reloger de manière durable dans des conditions de salubrité et de sécurité conformes a minima aux prescrits réglementaires en la matière.* » ;

Attendu que le Collège a décidé de proposer l'acquisition de logements à destination des ménages sinistrés des inondations et ensuite, à destination de ménages en situation précaire ;

Attendu que deux biens sont proposés à la vente à Rochefort, l'un sis rue Reine Astrid, 6/32 à Rochefort (165.000 EUR) et l'autre sis rue du Hableau, 53/03 à Rochefort (240.000 EUR) ;  
Vu les extraits cadastraux et les avis annonçant la vente des deux biens ;  
Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions d'acquisition (dont le prix maximum) pour permettre à la Ville de faire une offre ;  
Vu le courriel de \_\_\_\_\_, Notaire, en date du 14.07.2023, estimant la valeur vénale de ces deux biens à :

- l'appartement sis rue Reine Astrid, 6/32 à Rochefort, à 150.000 EUR hors frais
- l'appartement sis rue du Hableau, 53/03 à Rochefort, à 200.000 EUR hors frais ;

Attendu qu'un crédit d'un montant de 750.000 EUR est inscrit au budget 2023, par voie de modification budgétaire, pour l'acquisition de logements dans le cadre de la subvention relogement suite aux inondations (article 14010/712-56) ;  
Vu les délibérations du Collège communal des 03 et 17.07.2023, n<sup>os</sup> 1308/2023 et 1435/2023 ;  
Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 17.07.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 24.07.2023 indiquant que : « *La MB n°1 devra être approuvée avant de pouvoir faire une offre* » ;  
À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :  
DÉCIDE de faire une offre pour l'achat des appartements sis rue Reine Astrid, 6/32 à Rochefort et rue du Hableau, 53/03 à Rochefort, aux montants estimés par \_\_\_\_\_, Notaire à Rochefort, après approbation de la modification budgétaire n°1 ;  
En cas d'accord des vendeurs, les projets d'acte seront soumis au Conseil communal et l'acquisition se fera pour cause d'utilité publique ;  
Le Collège communal est autorisé à signer un compromis de vente ;  
Tous les frais sont à charge de la Ville ;  
La dépense sera payée sur l'article 14010/712-56 du budget extraordinaire 2023 et elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve spécifique (Logement).

---

**149/2023.      04.      EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDEO SURVEILLANCE DE LA VILLE DE ROCHEFORT –  
CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION  
D'ENERGIE ELECTRIQUE EN VUE DE L'INSTALLATION EN AÉRIEN DE LA FIBRE OPTIQUE.**

---

Le Conseil communal ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;  
Attendu que, dans le cadre du marché d'extension et d'actualisation du système de vidéo-surveillance de la Ville de Rochefort, il est indispensable de prévoir une liaison fibre optique rue du Grès et rue de Ciney en aérien en utilisant les installations de distribution d'énergie électrique ;  
Attendu que la fibre est placée en aérien en utilisant les supports et les lignes électriques isolées sur les façades du réseau de distribution d'énergie électrique du gestionnaire de réseau de distribution ;  
Vu la convention et les plans y annexés transmis en date du 14.07.2023 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES ;  
Attendu que la Ville bénéficie de l'utilisation des supports à titre gratuit ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
PAR 15 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE :  
APPROUVE le projet de convention avec ORES Assets pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie en vue du placement de la fibre optique en aérien rue du Grès et rue de Ciney à Rochefort (Parc d'activités économiques).

---

*Madame Carine BECHET, Conseillère communale, quitte la séance.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT, notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'Annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que ce projet de S.D.T. a été soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture s'est tenue le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci sera considéré comme favorable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2019 (n°017/2019) décidant d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT à certaines conditions ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; que cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance, etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - o l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
  - o la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - o l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - o le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
  - o la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

- la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- La cohésion et la coopération :
  - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
  - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
  - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
  - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; que les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développé de façon modérée et ciblée* » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; qu'à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la Ville de Rochefort comprend une zone de centralité urbaine de pôle (autour du centre urbain de Rochefort) et deux zones de centralité villageoise (Jemelle et Han-sur-Lesse) ;

Vu le récapitulatif des mesures guidant l'urbanisation dans et hors des centralités (Annexe 1 du projet de SDT) ; que ces mesures définissent des critères chiffrés qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale en termes de : imperméabilisation du sol, densité d'habitat et nombre de logements, et d'implantation commerciale ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; que Rochefort est considéré comme « Pôle d'ancrage », le long d'une aire de développement relais ;

Considérant que les pôles d'ancrage accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi ; qu'ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent ; qu'ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et équipements destinés à la population desservie par le pôle ;

Considérant que les aires de développement relais sont irriguées par les liaisons suprarégionales à l'échelle de l'Europe du Nord-Ouest ; qu'elles présentent des atouts pour accueillir notamment les activités du nouveau industriel à haute valeur ajoutée et les activités de logistique ; que leur développement favorise l'ouverture du territoire aux échanges européens et permet de maximiser l'utilisation d'infrastructures existantes bien interconnectées en captant les flux ;

Considérant que le SDT insiste également sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant qu'en vue de favoriser la biodiversité, le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la commune et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements et de biodiversité ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal ; que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ; que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du SDT ; qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Attendu que la Commune de Rochefort dispose déjà d'un Schéma de Développement communal, approuvé le 30/06/2008 par le Conseil communal et d'application depuis le 03/12/2008 ; qu'il découle du SDT qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » et de « liaisons écologiques » ;

Considérant qu'un Guide communal d'urbanisme est en cours d'élaboration et qu'un dossier d'abrogation des Schémas d'orientation locaux est également en cours ;

Considérant dès lors que ces documents devront également tenir compte des implications du Schéma de développement du territoire dont objet ;

Considérant qu'il conviendra de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux du projet de SDT transcrits au niveau local, et notamment en :

- révisant son schéma de développement communal ;
- dans celui-ci, en fixant les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale afin :
  - d'inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
  - d'identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;

- de définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
- de redéfinir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) ;
- de proposer/modifier les affectations pour ces zones d'aménagement communal concerté situées en centralité (déjà définies dans le SDC actuel) ;
- proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;

Considérant en finalité qu'il conviendra de mettre à jour les outils, et notamment les outils cartographiques régionaux et locaux afin d'assurer une gestion saine et efficace des moyens de mise en œuvre tels que les centralités qui seront à définir à la parcelle près ainsi que les outils locaux de mesure permettant un suivi des objectifs recherchés ; qu'il conviendra de s'assurer de l'assimilation de ces nouvelles notions par les différents acteurs locaux concernés (communes, commission communale, citoyens, ...) mais également par les auteurs de projets ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma programmées sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que les membres de la CCATM ont été invités à participer à l'une de ces réunions d'information ;

Considérant que ce dossier a été abordé lors de la séance de CCATM du mois de juin ; que l'avis des membres sera sollicité de manière individuelle et que l'avis de la CCATM pourra être transmis ultérieurement à la décision du Conseil communal ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été, pour analyser ce dossier et rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Attendu que l'enquête publique a été organisée du 30/05/2023 au 14/07/2023 conformément à l'article D.VIII.1 du CoDT ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à plusieurs réclamations ; que celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- Le champ d'application du SDT : la portée du SDT n'est pas claire ; il s'agit d'un document indicatif mais il aura des effets immédiats sur le plan de secteur, les schémas et les guides ; il va de pair avec une réforme du CoDT, qui viendra préciser le SDT, mais qui n'est pas encore aboutie : une consultation simultanée sur ces deux documents aurait été plus opportune ;
- Le SDT ne s'applique qu'à des projets de surfaces égales ou supérieures à 2 hectares, ce qui ne représente que peu de dossiers de demandes de permis ; et par ailleurs, cela risque d'inciter les promoteurs à saucissonner leurs demandes sur des superficies inférieures à 2Ha ;
- Le concept d'artificialisation est trop restrictif et ne tient pas compte des changements d'affectation et du temps nécessaire à la nature pour obtenir un couvert arboré similaire à une forêt urbanisée sur un terrain désartificialisé ;
- Les objectifs du SDT auront un impact sur d'autres politiques (logement, mobilité, environnement, économie/commerces...) ; les impacts sur ces autres politiques n'ont pas été évalués ; les PST élaborés par les Communes devront être revus et corrigés ;
- Les espaces excentrés : les règles d'urbanisation pour les espaces excentrés sont contraires à la volonté de lutter contre l'étalement urbain et à l'usage parcimonieux du sol ;
- Le développement commercial : la mesure SAcom.M1 (p.67) est contradictoire ;
- Le développement touristique : il est aberrant de créer de nouvelles zones de loisirs en zone forestière (mesure AI4.P5 (p. 115) ;
- Le développement numérique : le développement du réseau 5G risque d'augmenter la consommation énergétique et l'empreinte environnementale du secteur numérique ; ce réseau devrait être limité à des usages spécifiques et ne pas être étendu à l'ensemble du territoire wallon ;
- La mobilité : les objectifs de développement des Tec et des modes actifs sont très positifs mais aucun objectif précis ni principe de mise en œuvre concret ne sont annoncés ; il n'y a aucun outil de mesure de cet objectif prévu ; à ce propos le conseil estime que la réduction de la mobilité automobile va de pair avec une offre de transport public augmentée ;
- L'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique : l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 est beaucoup trop tardif au vu de l'urgence environnementale (climat et biodiversité) ; il faut prendre

maintenant des mesures contraignantes pour protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers ; à ce propos, le conseil estime nécessaire d'y ajouter : réduire l'imperméabilisation des sols ;

- L'environnement et la biodiversité : la protection du patrimoine environnemental et le développement des services écosystémiques doit s'étendre au-delà des espaces déjà protégés par la Loi sur la Conservation de la Nature ; il importe de clarifier les notions relatives à la structure écologique et leur portée et les effets de la superposition/imbrication de ces différentes couches cartographiques ;
- Il est proposé d'inscrire les carrières au sein des pôles d'ancrage ;
- La Région doit soutenir la mise en valeur des ressources endogènes au niveau de l'espace public ;
- Les futurs réseaux de transport du Co2 et de l'hydrogène doivent être accessibles à tous ;
- La participation citoyenne : la mesure CC4.M3 (p. 176) devrait rendre le processus de participation citoyenne obligatoire et non facultatif ; les modalités collaboratives devraient être définies ;
- La non-prise en compte des zones d'aléa d'inondations (et particulièrement pour les Communes de catégorie 1 telle que Rochefort) :
  - o Si les nouvelles constructions sont interdites ou fortement limitées dans ces zones, il y aurait lieu d'élargir les périmètres retenus de centralités en surfaces équivalentes à celles interdites de construction ;
  - o L'objectif de répartition de l'habitat (75% en centralités et de 25% hors centralités) ne tient pas compte des zones inondables ;
  - o La région devrait soutenir financièrement l'acquisition et l'aménagement d'espaces naturels en zone inondable ;
- L'importance de la fonction nourricière des terres agricoles :
  - o demande à ce qu'un objectif soit ajouté dans l'axe « Soutenabilité et adaptabilité » en vue de préserver et valoriser les terres agricoles pour assurer leur fonction nourricière » ;
  - o demande à ce que la définition de la zone agricole soit précisée et qu'un permis soit exigé pour toutes les activités productives non nourricières, même si elles n'impliquent pas d'artificialisation ;
  - o créer une « zone nourricière protégée » spécifiquement réservée à la production alimentaire ;
  - o une révision du plan de secteur, en vue de préserver les terres agricoles notamment, ne doit pas se faire à l'échelle locale mais bien régionale ;
- L'implantation de fonctions touristiques en zone agricole ou forestière devrait être strictement balisée ;
- Les zones agricoles devraient être exclues des possibilités d'implantations de production d'énergie (éoliennes, installations photovoltaïques) ; il faut également refuser de transformer les terres agricoles en zone de production de biocarburants ;
- Privilégier la rénovation et, si ce n'est pas possible, la démolition/reconstruction sur des terrains déjà artificialisés, tant pour l'habitat (immeubles inoccupés) que pour les industries (réutilisation des friches industrielles/SAR) : atteindre l'objectif de 100% en 2030, au lieu des 30% (mesure SA3éco.P3 (p. 59)) ; un moratoire sur toute nouvelle construction sur terrain non artificialisé devrait être instauré jusqu'à ce qu'au moins 90% des logements vides soient réhabilités et occupés ; sur les 3 dernières lignes, le conseil estime ce délai impossible à respecter ;
- Le SDT devrait intégrer des mesures de gestion et de programmation spécifiques visant à identifier, protéger et soutenir les filières structurantes existantes, telles que l'industrie de la pierre et de la chaux ; cette demande s'étend à la protection des gisements de ressources minérales ;
- L'imprécision des cartes, notamment au niveau des périmètres des centralités de Rochefort, Jemelle et Han-sur-Lesse ; le SDT doit permettre la création de nouvelles centralités, tenant compte des spécificités territoriales mais également des potentialités de développement ;
- La « Part de superficie pleine terre » et la « densité nette de logements » ne tient pas compte de la topographie des zones d'habitat, ni des zones inondables ;
- La mise en place de données chiffrées à l'échelle régionale ne tient pas compte des réalités territoriales très différentes ; il y a notamment lieu de supprimer l'objectif de 75% en centralités, afin de maintenir la vie et la dynamique des villages (écoles, comités associatifs, sportifs, culturels...) ; à ce propos, le conseil considère qu'il manque un niveau entre centralité et villages car des villages avec écoles, commerces (Wavreille) ont un autre rôle que les villages « dortoirs » ;
- La réduction de l'artificialisation devrait également passer par la réduction de l'augmentation démographique ; à ce propos le Conseil considère que la planification démographique est une atteinte aux droits fondamentaux ;

- Le SDT alourdira les procédures, notamment lors de l'élaboration de SDC, Schéma d'orientation local, Guide communal d'urbanisme, qui devront tenir compte du contenu du SDT, de ses objectifs, de sa structure territoriale et de ses mesures de mise en œuvre ;
- Le délai d'élaboration ou de révision des SDC est trop court, d'autant plus que les bureaux d'étude chargés d'élaborer ces SDC seront submergés de demandes ;
- Il y aura lieu de laisser un laps de temps suffisant et de donner les moyens aux Communes pour former les agents chargés d'analyser les permis ;
- Il y aura lieu de synthétiser le document et de proposer une grille d'analyse qui facilitera l'analyse des dossiers au regard des objectifs du SDT ;
- Le SDT ne définit pas la manière dont les objectifs à atteindre seront financés ; les villes ne seront pas capables d'assumer l'aspect financier des mesures prévues dans le SDT, ni les indemnités aux propriétaires de terrains qui deviendraient non-constructibles ;

Vu le courrier du Bureau Economique de la Province du 21/06/2023 remettant une proposition d'avis sur le projet de SDT ;

Vu le courrier du Bureau Economique de la Province du 11/07/2023 remettant son avis définitif validé par les Conseils d'administration de BEP et BEP Expansion ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1<sup>er</sup> juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW du 13/06/2023 ;

Vu l'avis de la Fondation Rurale de Wallonie du 23/06/2023 ;

Vu l'avis de l'UCM du 14/07/2023 ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050 ; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité ;

Considérant dès lors que le projet de SDT peut être considéré comme une opportunité pour les Communes de développer leur territoire de manière durable et responsable, et d'avoir dans une perspective à long terme de leurs ambitions ;

Considérant cependant que le projet de SDT appelle un certain nombre de remarques fondamentales qu'il convient de lever avant de pouvoir remettre un avis pertinent sur ce projet ;

Vu l'absence de prise en compte du caractère très inondable des centralités rochefortoises (Rochefort en catégorie 1 des communes inondées en juillet 2021) nécessitant un autre équilibre dans la répartition des urbanisations et des constructions entre centralités et villages ;

Attendu que le BEP propose plusieurs adaptations pertinentes du projet de SDT ; que certaines de ces propositions sont directement transposables au territoire rochefortois ;

Attendu que les remarques/propositions reprises dans les avis du BEP, de l'UVCW, de l'UCM et de la FRW devraient être intégrées au SDT avant son approbation ; que ce projet de SDT ne peut dès lors pas être approuvé dans son état actuel ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 13 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE :

EMET un avis défavorable sur le projet de SDT ;

DEMANDE à ce que les avis des différentes instances consultées (UVCW, BEP, FRW, UCM,...) et les résultats de l'enquête publique soient pris en compte et intégrés dans un nouveau projet de SDT ;

DEMANDE à ce que soient précisés les moyens de mise en œuvre du SDT, tant d'un point de vue opérationnel (grille d'analyse, synthèse, formation des agents...) que financier ;

REGRETTE le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

DEMANDE à ce que la prochaine consultation se fasse en parallèle et concomitamment sur le SDT (nouvelle mouture) et sur la réforme du CoDT ;

PREND acte qu'une révision du Schéma de développement communal devra être réalisé dans un délai de 5 ans afin d'y intégrer les notions/principes définis dans le SDT et que le Guide communal d'urbanisme en cours d'élaboration devra éventuellement être adapté tenant compte de ce projet de SDT.

**151/2023. 06. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPÉCIALE – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°s 1 – EXERCICE 2023.**

Le Conseil communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;

Vu le Règlement Communal de la Comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S., sous réserve de quelques dérogations, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (pièces justificatives) ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne de l'exercice 2023 ;

Attendu qu'en vertu de l'article IV.3.1 de ladite circulaire budgétaire, tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS ; que ce principe a été rappelé au C.P.A.S. de Rochefort par courrier du 02 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 21.06.2023, arrêtant les modifications budgétaires numéro 1 de l'exercice 2023 (Services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le tableau récapitulatif desdites modifications budgétaires n° 1 aux montants ci-après :

|                                  | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 14.870.773,32            | 652.777,40                    |
| Dépenses totales exercice propre | 14.839.531,46            | 865.881,84                    |
| Boni/Mali exercice propre        | + 31.241,86              | - 213.104,44                  |
| Recettes exercices antérieurs    | 15.538,60                | 0,00                          |
| Dépenses exercices antérieurs    | 0,00                     | 0,00                          |
| Prélèvements en recettes         | 101.873,18               | 237.881,84                    |
| Prélèvements en dépenses         | 148.653,64               | 24.777,40                     |
| Recettes globales                | 14.988.185,10            | 890.659,24                    |
| Dépenses globales                | 14.988.185,10            | 890.659,24                    |
| Boni/Mali global                 | 0,00                     | 0,00                          |

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 23.06.2023 et reçues à la Ville le 27.06.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 27.06.2023 pour se terminer le 07.08.2023 ;

Vu la note explicative accompagnant ces modifications budgétaires (rapport) ;

Attendu qu'en application de l'article 42, § 3, al. 4 de la loi organique des C.P.A.S., l'avant-projet de modifications budgétaires n° 1 a été concerté en Comité de direction (CoDir) conjoint le 05 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires numéro 1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant que le montant de l'intervention communale annuelle reste inchangé (2.678.561,16 EUR) ;

Considérant que les emprunts contractés par le C.P.A.S. (628.000 EUR) doivent être pris en compte pour le calcul du respect de la balise d'investissements pluri-annuelle imposée à la Ville (1.200 EUR par habitant pour la période 2019-2024) ;

Considérant que, dans le cadre de la crise énergétique, le Gouvernement wallon a décidé de verser à la Ville une dotation exceptionnelle d'un montant de 136.268,54 EUR octroyée aux communes et au CPAS en raison de l'augmentation des coûts énergétiques ;

Considérant que sur base des dépenses énergétiques réalisés en 2022 par les deux entités, la quote-part revenant au C.P.A.S. s'élève à 25.913,43 EUR ;

Considérant que cette quote-part sera intégrée dans les modifications budgétaires n° 2 du C.P.A.S. étant donné que l'information a été communiquée au C.P.A.S. alors que les modifications budgétaires étaient déjà finalisées;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réformer les modifications budgétaires n° 1 du C.P.A.S. ;  
Considérant que les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
À L'UNANIMITÉ (15 VOIX POUR) :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les modifications budgétaires numéros 1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21.06.2023 sont approuvées comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

|                        |             |                   |
|------------------------|-------------|-------------------|
| Exercice propre :      | Recettes :  | 14.870.773,32 EUR |
|                        | Dépenses :  | 14.839.531,46 EUR |
|                        | Résultats : | + 31.241,86 EUR   |
| Exercices antérieurs : | Recettes :  | 15.538,60 EUR     |
|                        | Dépenses :  | 0,00 EUR          |
| Prélèvements :         | Recettes :  | 101.873,18 EUR    |
|                        | Dépenses :  | 148.653,64 EUR    |
| Global :               | Recettes :  | 14.988.185,10 EUR |
|                        | Dépenses :  | 14.988.185,10 EUR |
|                        | Résultats : | 0,00 EUR          |

Intervention communale inchangée (2.678.561,16 EUR) ;

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

|                        |             |                  |
|------------------------|-------------|------------------|
| Exercice propre :      | Recettes :  | 652.777,40 EUR   |
|                        | Dépenses :  | 865.881,84 EUR   |
|                        | Résultats : | - 213.104,44 EUR |
| Exercices antérieurs : | Recettes :  | 0,00 EUR         |
|                        | Dépenses :  | 0,00 EUR         |
| Prélèvements :         | Recettes :  | 237.881,84 EUR   |
|                        | Dépenses :  | 24.777,40 EUR    |
| Global :               | Recettes :  | 890.659,24 EUR   |
|                        | Dépenses :  | 890.659,24 EUR   |
|                        | Résultats : | 0,00 EUR ;       |

**Article 2 :**

L'attention du C.P.A.S. est attirée sur les éléments suivants :

- Les annexes obligatoires à joindre aux documents budgétaires doivent être établies au moment du budget initial et être adaptées lors de chaque modification budgétaire.
- La recette liée à la rétrocession au C.P.A.S. d'une partie de l'aide exceptionnelle accordée par le Gouvernement wallon aux communes et aux C.P.A.S. en raison de l'augmentation de l'inflation et de ses conséquences sur les prix énergétiques devra être inscrite en modification budgétaire n° 2.

**Article 3 :**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 4 :**

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

---

Questions et réponses orales.

---

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

---

Monsieur le Président clôt la séance à 21H11.

---